

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE VINON



ANNÉE 2022

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal

(Extraits des délibérations conformes au registre)

Séance du 28 novembre 2022

- 2022_0040 – Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des CDG du Cher, d'Eure et Loir, de l'Indre et du Loir et Cher*
- 2022_0041 – Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des CDG du Cher, d'Eure et Loir, de l'Indre et du Loir et Cher*
- 2022_0042 – Adhésion au contrat d'assurance statutaire SMACL 2023-2028*
- 2022_0043 – Approbation modification des statuts du SDE18*
- 2022_0044 – SDE 18 – Devis remplacement horloge astronomique*
- 2022_0045 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023*
- 2022_0046 – Détermination des durées d'amortissement des immobilisations*
- 2022_0047 – Motion sur les finances locales*



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/11/2022

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 10 | 5 | 9 |

L'an 2022, le 28 Novembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Vinon s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame MARIX Marie-France, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/11/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/11/2022.

| Vote |
|----------------------|
| A l'unanimité |
| Pour : 9 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Présents : Mme MARIX Marie-France, Maire, MM : BONNIN Thierry, GUERIN Marc, HAY Serge, JOLY Jean-François

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DOS SANTOS ALMEIDA Ludiwine à Mme MARIX Marie-France, MM : HELIN Christian à M. BONNIN Thierry, MAZÉ Christopher à M. HAY Serge, MIGEON Cyrille à M. GUERIN Marc

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture du cher
Le : 29/11/2022
Et
Publication ou notification du :
30/11/2022

Absent(s) : Mme BILBAULT Justine

A été nommé(e) secrétaire : M. HAY Serge

2022_0040 – Adhésion à la convention de participation " Prévoyance " proposée par le groupement des centres de gestions du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 30.11.2022



ID : 018-211802871-20221128-2022_0040-DE

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE en date du

Vu la déclaration d'intention de la commune de VINON de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 novembre 2022

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit le une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2023 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7 € proratisé au temps de travail, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du CHER, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Cher du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 30.11.2022



ID : 018-211802871-20221128-2022_0040-DE

COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1^{er} janvier 2023,

- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de VINON et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 7 € brut mensuel proratisé au temps de travail, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2023,
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 05 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire/le Président, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 29/11/2022
Le Maire
Marie-France MARIX



Le secrétaire de séance
M. HAY Serge

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 30.11.2022

ID : 018-211802871-20221128-2022_0040-DE



A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to M. HAY Serge.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/11/2022

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 10 | 5 | 9 |

L'an 2022, le 28 Novembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Vinon s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame MARIX Marie-France, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/11/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/11/2022.

| Vote |
|----------------------|
| A l'unanimité |
| Pour : 9 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Présents : Mme MARIX Marie-France, Maire, MM : BONNIN Thierry, GUERIN Marc, HAY Serge, JOLY Jean-François

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DOS SANTOS ALMEIDA Ludiwine à Mme MARIX Marie-France, MM : HELIN Christian à M. BONNIN Thierry, MAZÉ Christopher à M. HAY Serge, MIGEON Cyrille à M. GUERIN Marc

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture du cher
Le : 29/11/2022
Et
Publication ou notification du :
30/11/2022

Absent(s) : Mme BILBAULT Justine

A été nommé(e) secrétaire : M. HAY Serge

2022_0041 – Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER et-Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 30.11.2022

ID : 018-211802871-20221128-2022_0041-DE



de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE en date du ;

Vu la déclaration d'intention de la commune de VINON de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 novembre 2022

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit le une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2023 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € proratisé au temps de travail, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.


Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de VINON et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 29/11/2022 |
| Reçu en préfecture le 29/11/2022 |
| Publié le 30.11.2022 |
| ID : 018-211802871-20221128-2022_0041-DE |




Maire/le Président à signer cette convention,

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € proratisé au temps de travail, brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023,
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 05 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 29/11/2022 |
| Reçu en préfecture le 29/11/2022 |
| Publié le 30.11.2022 |
| ID : 018-211802871-20221128-2022_0041-DE |



Pour copie conforme :
En mairie, le 29/11/2022
Le Maire
Marie-France MARIX



Le secrétaire de séance
M. HAY Serge





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/11/2022

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 10 | 5 | 9 |

L'an 2022, le 28 Novembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Vinon s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame MARIX Marie-France, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/11/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/11/2022.

| Vote |
|----------------------|
| A l'unanimité |
| Pour : 9 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Présents : Mme MARIX Marie-France, Maire, MM : BONNIN Thierry, GUERIN Marc, HAY Serge, JOLY Jean-François

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DOS SANTOS ALMEIDA Ludiwine à Mme MARIX Marie-France, MM : HELIN Christian à M. BONNIN Thierry, MAZÉ Christopher à M. HAY Serge, MIGEON Cyrille à M. GUERIN Marc

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de cher
Le : 29/11/2022
Et
Publication ou notification du :
30/11/2022

Absent(s) : Mme BILBAULT Justine

A été nommé(e) secrétaire : M. HAY Serge

2022_0042 – ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE SMACL 2023-2028

Madame le Maire rappelle que, depuis 2006, la commune est assurée pour les risques statutaires afférents aux personnels territoriaux à GROUPAMA. Elle précise qu'actuellement, unique ment les agents CNRACL sont couverts par cette assurance.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat étaient les suivantes :

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

- **Garantie** : - Congé de maladie ordinaire avec **une franchise de 30 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire ; Congé de grave maladie ; Congé de maternité/adoption et paternité/accueil de l'enfant ; Congé pour accident et maladie imputables au service.

- **Taux de cotisation** : 7% du salaire brut pour l'année 2022

Madame le Maire informe qu'un comparatif a été fait entre le contrat GROUPAMA et la SMACL.

Madame le Maire indique que les différentes conditions de couverture ainsi que les conditions financières proposées au titre du contrat de la SMACL sont les suivantes :

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 30.11.2022



ID : 018-211802871-20221128-2022_0042-DE

hebdomadaires) **et à l'IRCANTEC** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents non titulaires de droit public ou de droit privé) :

| Choix | Garanties | Agent CNRACL | Garanties | Agent IRCANTEC |
|----------|--|--------------|---|----------------|
| 1 | <u>Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.</u> Congés pour accident du travail ou maladie contractée en service, congés longue maladie, congés de longue durée et invalidité temporaire, congés maternité ou adoption, capital décès sans franchise. | 7,08% | <u>Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.</u> Congés pour accident du travail ou maladie contractée en service, congés grave maladie, congés maternité ou adoption sans franchise. | 1,50% |
| 2 | <u>Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt.</u> Congés pour accident du travail ou maladie contractée en service, congés longue maladie, congés de longue durée et invalidité temporaire, congés maternité ou adoption, capital décès sans franchise. | 6,88% | <u>Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt.</u> Congés pour accident du travail ou maladie contractée en service, congés grave maladie, congés maternité ou adoption sans franchise. | 1,35% |
| 3 | <u>Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt.</u> Congés pour accident du travail ou maladie contractée en service, congés longue maladie, congés de longue durée et invalidité temporaire, congés maternité ou adoption, capital décès sans franchise. | 6,49% | <u>Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt.</u> Congés pour accident du travail ou maladie contractée en service, congés grave maladie, congés maternité ou adoption sans franchise. | 1,30% |

- **Résiliation** : Chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 4 mois.

Madame le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Après discussion, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à l'assurance statutaire de la SMACL ;
- de souscrire, dans le cadre de ce contrat, à la couverture afférente aux agents IRCANTEC et aux agents CNRACL aux conditions qui correspondent au **choix n° 2** précédemment exposées ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes,
- d'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondantes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 29/11/2022
Le Maire
Marie-France MARIX

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 29/11/2022 |
| Reçu en préfecture le 29/11/2022 |
| Publié le <u>30.11.2022</u> |
| ID : 018-211802871-20221128-2022_0042-DE |



Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Publié le 30.11.2022
ID : 018-211802871-20221128-2022_0042-DE



Le secrétaire de séance
M. HAY Serge



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/11/2022

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 10 | 5 | 9 |

| Vote |
|----------------------|
| A l'unanimité |
| Pour : 9 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture du cher
Le : 29/11/2022
Et
Publication ou notification du :
30/11/2022

L'an 2022, le 28 Novembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Vinon s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame MARIX Marie-France, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/11/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/11/2022.

Présents : Mme MARIX Marie-France, Maire, MM : BONNIN Thierry, GUERIN Marc, HAY Serge, JOLY Jean-François

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DOS SANTOS ALMEIDA Ludiwine à Mme MARIX Marie-France, MM : HELIN Christian à M. BONNIN Thierry, MAZÉ Christopher à M. HAY Serge, MIGEON Cyrille à M. GUERIN Marc

Absent(s) : Mme BILBAULT Justine

A été nommé(e) secrétaire : M. HAY Serge

2022_0043 – Approbation modification des statuts du SDE 18

Madame le Maire expose :

La commune de Vinon est membre du Syndicat départemental d'Energie du Cher (SDE18), qui est un syndicat mixte fermé à la carte, regroupant l'ensemble des communes du Cher ainsi que les 15 établissements publics de coopération intercommunale. Cette forme juridique lui permet de proposer à ses collectivités adhérentes, en plus de ses compétences obligatoires que sont les distributions publiques d'électricité et de gaz, des compétences dites « à la carte », c'est-à-dire engageant uniquement les collectivités volontaires.

Les statuts du SDE 18 n'ont pas évolué depuis 2016. Or dans le même temps, il y a eu des évolutions tant au niveau des membres qui composent le SDE 18 (notamment fusion de certaines communautés de communes) que des missions exercées par ce dernier.

Les services du SDE 18 ont ainsi mené une réflexion sur évolution des statuts. Réflexion qui a été confortée par la Chambre Régionale des Comptes, puisque cette dernière invite très fortement le SDE 18 à actualiser « ses statuts en fonction de l'évolution de ses activités et de son environnement institutionnel afin de consolider son cadre juridique ».

Le projet de modification statutaire a pour objet de procéder à une actualisation ainsi qu'à l'ajout de nouvelles compétences pour permettre au SDE 18 de continuer d'accompagner au mieux les collectivités membre.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 30.11.2022

ID : 018-211802871-20221128-2022_0043-DE



- Le projet prévoit notamment :
 - De modifier la composition du SDE 18 pour prendre en compte l'évolution de la carte intercommunale.
 - De supprimer la mention de la compétence MAC qui s'est terminée au 31 décembre 2021.
 - D'élargir la compétence IRVE aux mobilités douces.
 - D'ajouter une compétence en matière de production et/ou distribution de chaleur ou de froid.
 - De permettre au SDE 18 d'exercer des activités complémentaires à l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles et notamment la réalisation de prestations de service pour le compte de ses membres mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tiers.

Toutefois, et en application de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires envisagées requièrent l'approbation des communes et communautés de communes membres du SDE 18 à la majorité qualifiée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-20,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1417 du 22 novembre 2016 relatif aux statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2022-18 portant modification des statuts du SDE 18,
Vu le courrier de notification du projet des nouveaux statuts du SDE 18,

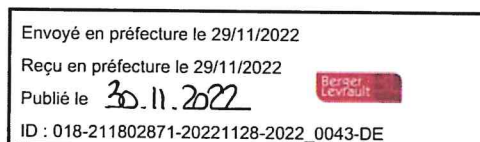
Considérant le projet des nouveaux statuts du SDE 18 présenté en séance,

Il est proposé au membre du Conseil Municipal : d'approuver les modifications des statuts du SDE 18 tels qu'ils sont rédigés en annexe de la délibération du Comité syndical du SDE 18 n° 2022-18.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les modifications des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures



Pour copie conforme :
En mairie, le 29/11/2022
Le Maire
Marie-France MARIX

Le secrétaire de séance
M. HAY Serge



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/11/2022

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 10 | 5 | 9 |

L'an 2022, le 28 Novembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Vinon s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame MARIX Marie-France, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/11/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/11/2022.

| Vote |
|--|
| A l'unanimité |
| Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0 |

Présents : Mme MARIX Marie-France, Maire, MM : BONNIN Thierry, GUERIN Marc, HAY Serge, JOLY Jean-François

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DOS SANTOS ALMEIDA Ludiwine à Mme MARIX Marie-France, MM : HELIN Christian à M. BONNIN Thierry, MAZÉ Christopher à M. HAY Serge, MIGEON Cyrille à M. GUERIN Marc

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture du cher
Le : 29/11/2022
Et
Publication ou notification du :
30/11/2022

Absent(s) : Mme BILBAULT Justine

A été nommé(e) secrétaire : M. HAY Serge

2022_0044 – SDE 18 – Devis remplacement horloge astronomique

Le Conseil Municipal accepte les devis de changement d'horloge astronomique programmable pour l'Eclairage Public dans le bourg par le SDE 18.

- Dossier n° 2022-03-175 : le Bourg

| | |
|---------------------------------------|----------|
| Total HT des travaux : | 739,86 € |
| Prise en charge par le SDE 18 (50%) : | 369,93 € |
| Participation collectivité (50%) : | 369,93 € |

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 30.11.2022

ID : 018-211802871-20221128-2022_0044-DE



Pour copie conforme :
En mairie, le 29/11/2022
Le Maire
Marie-France MARIX

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Publié le 30.11.2022
ID : 018-211802871-20221128-2022_0044-DE



Le secrétaire de séance
M. HAY Serge

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Hay', written over a horizontal line.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/11/2022

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 10 | 5 | 9 |

| Vote |
|----------------|
| A l'unanimité |
| Pour : 9 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture du cher
Le : 29/11/2022
Et
Publication ou notification du :
30/11/2022

L'an 2022, le 28 Novembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Vinon s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame MARIX Marie-France, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/11/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/11/2022.

Présents : Mme MARIX Marie-France, Maire, MM : BONNIN Thierry, GUERIN Marc, HAY Serge, JOLY Jean-François

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DOS SANTOS ALMEIDA Ludiwine à Mme MARIX Marie-France, MM : HELIN Christian à M. BONNIN Thierry, MAZÉ Christopher à M. HAY Serge, MIGEON Cyrille à M. GUERIN Marc

Absent(s) : Mme BILBAULT Justine

A été nommé(e) secrétaire : M. HAY Serge

2022_0045 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Annule et remplace délibération 2022_0031 du 21 juin 2022

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis du comptable en date du 31 mai 2022,

Considérant que la commune de VINON s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 30.11.2022

ID : 018-211802871-20221128-2022_0045-DE



Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

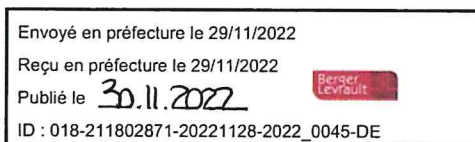
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

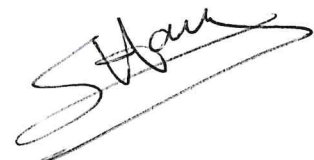
A l'unanimité,

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1er janvier 2023 pour les budgets suivants actuellement en M14 :
 - budget principal
 - budget lotissement
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures



Le secrétaire de séance
M. HAY Serge





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/11/2022

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 10 | 5 | 9 |

| Vote |
|----------------------|
| A l'unanimité |
| Pour : 9 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture du cher
Le : 29/11/2022
Et
Publication ou notification du :
30/11/2022

L'an 2022, le 28 Novembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Vinon s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame MARIX Marie-France, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/11/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/11/2022.

Présents : Mme MARIX Marie-France, Maire, MM : BONNIN Thierry, GUERIN Marc, HAY Serge, JOLY Jean-François

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DOS SANTOS ALMEIDA Ludiwine à Mme MARIX Marie-France, MM : HELIN Christian à M. BONNIN Thierry, MAZÉ Christopher à M. HAY Serge, MIGEON Cyrille à M. GUERIN Marc

Absent(s) : Mme BILBAULT Justine

A été nommé(e) secrétaire : M. HAY Serge

2022_0046 – Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 30.11.2022

ID : 018-211802871-20221128-2022_0046-DE



Compte tenu de ce contexte réglementaire, de l'optimisation de gestion qu'elle introduit ainsi que de l'avis favorable du comptable public, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de VINON calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé,

Vu que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants

Vu l'avis favorable du comptable en date du 31 mai 2022

le CONSEIL MUNICIPAL, décide :

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget Principal et Budget Lotissement à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : de conserver un vote par chapitre.


Article 3 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations, au prorata temporis.

Article 4 : d'autoriser Madame le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 5 : d'autoriser Madame le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 29/11/2022 |
| Reçu en préfecture le 29/11/2022 |
| Publié le 30.11.2022 |
| ID : 018-211802871-20221128-2022_0046-DE |



Pour copie conforme :
En mairie, le 29/11/2022
Le Maire
Marie-France MARIX



Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 30.11.2022



ID : 018-211802871-20221128-2022_0046-DE

Le secrétaire de séance
M. HAY Serge



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/11/2022

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 10 | 5 | 9 |

L'an 2022, le 28 Novembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Vinon s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame MARIX Marie-France, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/11/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/11/2022.

| Vote |
|----------------------|
| A l'unanimité |
| Pour : 9 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Présents : Mme MARIX Marie-France, Maire, MM : BONNIN Thierry, GUERIN Marc, HAY Serge, JOLY Jean-François

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DOS SANTOS ALMEIDA Ludiwine à Mme MARIX Marie-France, MM : HELIN Christian à M. BONNIN Thierry, MAZÉ Christopher à M. HAY Serge, MIGEON Cyrille à M. GUERIN Marc

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture du cher
Le : 29/11/2022
Et
Publication ou notification du :
30/11/2022

Absent(s) : Mme BILBAULT Justine

A été nommé(e) secrétaire : M. HAY Serge

2022_0047 – MOTION SUR LES FINANCES LOCALES

Le Conseil municipal de la commune VINON, réuni le 28 novembre 2022,
Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités. Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 30.11.2022

ID : 018-211802871-20221128-2022_0047-DE



Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de VINON soutient les positions
De l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 30.11.2022

ID : 018-211802871-20221128-2022_0047-DE



La commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune VINON soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département, ainsi qu'à l'Association de Maires de France.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Publié le 30.11.2022
ID : 018-211802871-20221128-2022_0047-DE



Pour copie conforme :
En mairie, le 29/11/2022
Le Maire
Marie-France MARIX

Le secrétaire de séance
M. HAY Serge

